

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

ADOPTION DU RÈGLEMENT #418-15 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET  
UNE DÉPENSE DE 205 805\$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX  
À LA SALLE MUNICIPALE SISE AU 281, RUE DESJARDINS,  
PLAISANCE, QUÉBEC

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session du conseil tenue le 2 mars 2015;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux d'amélioration et de la remise en état de la salle municipale sise au 281, rue Desjardins, Plaisance, Québec. En somme, le projet consistera à remplacer la toiture, remettre en état la cuisine, doter la salle d'équipements audiovisuels modernes et d'améliorer l'accès à l'immeuble pour les personnes à mobilité réduite, le tout selon l'estimation préparé par Paul St-Louis, directeur général, en date du 7 avril 2015, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 205 805\$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 205 805\$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaîtrait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

**AVIS DE MOTION :**

**2 mars 2015**

**ADOPTION :**

**7 avril 2015**

**AVIS PUBLIC :**

**6 mai 2015**

**REGISTRE :**

**14 mai 2015**

**PUBLICATION :**



Paulette Lalande  
Maire



Paul St-Louis  
Secrétaire-trésorier  
Directeur général